

17 décembre 1725

François Moreau, laboureur Brézillas arces, **vend à Simon Généreau le jeune**, laboureur à bœufs, Fontenille Semussac, **une vigne de 10 carreaux.**

17^e Decembre 1725

Sachent tous prezents et advenir qu'aujourd'huy dix septiesme du mois de decembre mil sept cent vingt cinq avant midy pardevant le notaire soussigné et prezents les tesmoings sy bas nommés escripts a esté present et personnellement estably en droit, francois moreau laboureur demeurant au village de brezillas paroisse d'arces lequel de sa bonne et libre vollonté a vandu ceddé et transporté avecq promesse de bonne et loyalle garantie a luy et aux siens, a Simon generaud le jeune laboureur a beufs demeurant a fontenille paroisse de Semussac a ce prezents et stipullant et acceptant aussy pour luy et les siens, scavoir est une petite piece de vigne de la contenance de dix **carreaux** ou environ plus ou moing toutes fois la piece comme elle est située dans le fief de brezillas tenue a l'**agrière** de la seigneurie dudit lieu au denier du neuf un des fruits qui confronte d'un costé a la vigne de pierre giron, d'autre costé

1 carreau = 50 m ² agrière : rente seigneuriale

a la plante de vigne de francois durand
d'un bout a la vigne de marie generaud veuve
de pierre danieaud, d'autre bout a la vigne de
Jean douteau laquelle ditte piece de vigne cy
dessus vandue limitée spesifiée confrontée
declairée --- les fonds solles entrée issue appartenance
et depandances que ledit vandeur y avoit pouvoit
et devoirt avoir il s'en est entierement demis et
desvestu desaizy, des maintenant du tout
en tout et en a vestu et saizy ledit acquereur icelluy l'a mis
met en bonne pocession par le bail des presentes consantant
qu'il en prene sur les ----- toutes et telles autres pocession
que bon luy semblera promettant ledit vandeur
garantir laditte vigne audit acquereur de tout trouble
debptes ypoteques arresrages de ranthe et autres droits et
devoirs seigneuriaux en par ledit acquereur les acquittant
a l'advenir la vandition fette de laditte piece de
vigne pour le pris et somme de dix livres laquelle
ditte somme de dix livres ledit vandeur a reconnu
et confessé l'avoir eue et recue auparavant
ces presentes dudit acquereur en trois *quartière*
de baillarge et un quart de *mesture* le tout a la mezure
de pon que le dit moreau a signé accepté san
est contenté pour laditte somme de dix livres

1 <i>quartière</i> = 117,6 litres. <i>mesture</i> : mélange de céréales.

et par ce moyen les parties sont demeurées quitte l'un en vers l'autre concernant ladite vanthe le tout aux paines de tous depans dhomages et interest, tout tout ce que dessus les parties l'ont ainsy voullu accordé stipulé accepté promis et juré ainsy l'entretien et nalle jamais au contraire sous l'obligation de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles ont pour ce soumis a toutes cours et juridiction qu'il appartiendra dont vollontairement il en ont estés jugés et condamnés par ledit notaire soussigné fait et passé au village de bardessil paroisse de Semussac en l'estude du notaire les jour et an susdits prezens tesmoins de ce requis Charles ouvrard prevost et gardien de la seigneurie de brezillas demurans au village de chez filleux paroisse d'arces et charles mecheau tailleur d'habits demurant au bourg de meschers qui a signé mais pour les parties et ouvrard tesmoins ont declarés ne scavoir signé de ce enquis et interpellés ainsy signé au registre charles mecheaud et moy dit notaire controllé a Cozes ce 26^e decembre 1725 folio sept volume huit recu six sols y compris les quatres sols pour livres signé dudit notaire insinué a Cozes ce 26 decembre 1725 folio 21 volume sept Recu dix huit sols y compris les quatre sols pour livre signé Rivalland

Extrait du registre

Labbé notaire en didonne
et j allem ----

---- la procuration

dem--- de paris -ay reseu
mesme l-- --rvante que
mademoiselle Senextere a Cozes
le 1^e juin 1726 Tourtellot

Louy ---- de la -ierre-- de la ----- -- ---
dix -- ----- sans
----- date troisieme de decembre de la dite année

acquization de la somme
de 10 livres en faveur de
Simon genereau laboureur
-^{ette} par
francois moreau laboureur
le 17^e decembre 1725

Du 17^e Decembre 1775



Prehent tous present & aduenir quaujourdhuy
Six Septiesme du mois de decembre mil sept
cent vingt cinq aus ~~de~~ pardeuant Lenotaire
soussigne & presents testemoings & pas rommes
Escrips arste present & personnellement estably
Endroit, francois moreau laboureur demeurant
au village de Brezillas parroisse dars lequel de
sa bonne & libre volonte ayandu cede
& trans porte a sig promise de bonne & loyalle
garantie a luy & aus siens, a Simon generand
le jeune laboureur a beufs demeurant a fontenille
parroisse de Semurac & ce present estepallant de
acceptans aussy pour luy & les siens, & auis est
une petite piece de vignes de la fontenane
de dix Carreaux ou environ plus ou moing
toute fois la piece comme elle est situee
sans le fief de Brezillas tenue a la charge
de la seigneurie dudit lieu au deuoir duncuf
ou des fruit qui confronte d'un costé a
la vigne de pierre giron, d'autre costé

La plante de vignes de Francois Durand
sans boue a la vigne de marie generale veuve
de pierre daucand, & autre boue a la vigne de
Jean Doureau laquelle dite piece de vignes
dessus vendue lemetee specifiee confrontee
declairce par les fonds solz, entree d'icelle appartenance
de peyandanes qui est vendue & nous pour ce
deuons auoir que l'on en ait entièrement d'icelle
de vestu de la vigne, des entrees d'icelle
entree de la vigne de la vigne de la vigne de la vigne de
mes en bonne possession par le bail des presents, constant
quel imprene sur les lieux de toutes & telles autres possessions
que bon leur semblera de l'edit vendue

de l'edit vendue de tous troubles
debtes, ypotèques, arresages, de Banthe & autres droits de
devoirs seigneuriaux & par l'edit acquereur les acquittions
à l'adversité. La condition faite de ladite piece de
vignes pour le pris de somme de dix livres laquelle
dite somme de dix livres l'edit vendue a reconnu
de confesse l'adversité que de Receu auparavant
les presents d'icelle acquereur d'icelle quartier
de baillargy de un quart de mesure. Et tout a l'adversité
de par que l'edit moreau aigre accepte sans
est contante pour ladite somme de dix livres

Quant ho poss
10 ff

Acquisition de la somme
de 107 livres par
Simon Gendreau Lab
Fait par
François Moreau Lab
Le 17^e Decembre 1725

Lib. de